

**ACCORD DE MODIFICATION DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILEGES ET  
IMMUNITES DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE  
TELECOMMUNICATIONS MOBILES PAR SATELLITES  
(INMARSAT)**

LES PARTIES AU PRÉSENT ACCORD :

ÉTANT PARTIES à la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites (Inmarsat) (anciennement Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites) (INMARSAT), telle que modifiée, ("la Convention") ;

ÉTANT ÉGALEMENT PARTIES au Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites (Inmarsat), conclu à Londres le 1<sup>er</sup> décembre 1981, ("le Protocole") ;

NOTANT que l'Assemblée des Parties d'Inmarsat a adopté à sa [Douzième] session de nouveaux amendements à la Convention en vue de la restructuration de l'Organisation, notamment certains amendements au paragraphe 4 de l'article 26 de ladite Convention en vertu duquel le Protocole avait été conclu ;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de modifier le Protocole afin qu'il soit compatible avec la Convention telle que modifiée ;

SONT CONVENUES DE MODIFIER LE PROTOCOLE COMME SUIT :

**Article I**

Le titre du Protocole est remplacé par le suivant :

**PROTOCOLE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'ORGANISATION  
INTERNATIONALE DE TELECOMMUNICATIONS MOBILES PAR SATELLITES**

**Article II**

Les paragraphes du Préambule du Protocole sont remplacés par le nouveau texte suivant :

CONSIDÉRANT la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites ("l'Organisation") ouverte à la signature à Londres le 3 septembre 1976, telle que modifiée, et, notamment, l'article [9, paragraphe 6]) de la Convention telle que modifiée,

NOTANT que l'Organisation a conclu un Accord de siège avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 25 février 1980, tel que modifié,

CONSIDERANT que l'objet du présent Protocole est de faciliter la réalisation de l'objectif de l'Organisation et de garantir la bonne exécution de ses fonctions

### **Article III**

Article 1 - *Utilisation de termes*, est remplacé par le nouveau texte suivant :

#### **Utilisation de termes**

Aux fins du présent Protocole :

- a) le terme "Convention" désigne la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites, y compris son Annexe, ouverte à la signature à Londres le 3 septembre 1976, telle que modifiée ;
- b) l'expression "Partie à la Convention" désigne un Etat à l'égard duquel la Convention est entrée en vigueur ;
- c) le terme "Organisation" désigne l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites ;
- d) l'expression "Partie abritant le siège" désigne la Partie à la Convention sur le territoire de laquelle l'Organisation a établi son siège ;
- e) l'expression "Partie au Protocole" désigne un Etat à l'égard duquel le présent Protocole, ou le présent Protocole tel que modifié, selon le cas, est en vigueur ;
- f) l'expression "membre du personnel" désigne le Directeur et toute personne employée à temps complet par l'Organisation conformément au Statut du personnel de l'Organisation ;
- g) par "représentants" dans le cas des Parties au Protocole et de la Partie abritant le siège, il faut entendre les représentants à l'Organisation et dans chaque cas, il s'agit des chefs de délégation de leurs suppléants et de leurs conseillers ;

- h) le mot "archives" désigne l'ensemble des manuscrits, de la correspondance, des documents, des photographies, des films, des enregistrements optiques et magnétiques, des enregistrements de données, des représentations graphiques et des programmes d'ordinateurs appartenant à ou détenus par l'Organisation ;
- i) l'expression "activités officielles" de l'Organisation désigne les activités menées par l'Organisation en application de son objectif tel qu'il est défini dans la Convention et comprend ses activités administratives ;
- j) par "expert" on entend toute personne autre qu'un membre du personnel nommée pour exécuter une tâche précise pour l'Organisation, ou pour son compte et à ses frais ;
- k) le terme "biens" s'entend de tout ce qui peut faire l'objet d'un droit de propriété y compris les droits contractuels.

#### **Article IV**

Article 2 - *Immunité de juridiction et d'exécution d'Inmarsat*, est remplacé par le nouveau texte suivant :

#### **Immunité de juridiction et d'exécution de l'Organisation**

- 1) A moins qu'elle y ait renoncé expressément dans un cas particulier l'Organisation bénéficie de l'immunité de juridiction dans le cadre de ses activités officielles, sauf pour ce qui concerne :
  - a) toute activité commerciale ;
  - b) une action civile intentée par un tiers pour les dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automobile ou autre moyen de transport appartenant à l'Organisation ou circulant pour son compte ou une infraction aux règles de la circulation intéressant les moyens de transport précités ;
  - c) la saisie des salaires et émoluments y compris les sommes découlant de droits à pension dus par l'Organisation à un membre ou à un ancien membre du personnel en exécution d'une décision juridictionnelle définitive ;
  - d) une demande reconventionnelle directement liée à une action judiciaire intentée par l'Organisation.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1) aucune action ayant trait aux droits et obligations en vertu de la Convention ne peut être intentée contre l'Organisation devant les tribunaux des Parties au présent Protocole par les Parties à la Convention ou les personnes agissant pour le compte de celles-ci ou faisant valoir des droits cédés par celles-ci.

3) Les biens de l'Organisation où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute perquisition, contrainte, réquisition, saisie, confiscation, expropriation, mise sous séquestre ou de toute autre forme d'exécution administrative ou judiciaire, sauf lorsqu'il s'agit :

- a) d'une saisie ou exécution opérée en application d'une décision juridictionnelle définitive prononcée dans le cadre de l'une des actions qui peuvent être intentées contre l'Organisation en application du paragraphe 1) ;
- b) de toute mesure prise conformément à la législation de l'Etat intéressé lorsqu'elle est temporairement nécessaire à la prévention des accidents qui mettent en cause des véhicules automobiles ou autres moyens de transport appartenant à l'Organisation ou utilisés pour son compte ainsi qu'à l'enquête dont ces accidents font l'objet ;
- c) d'une expropriation de biens immobiliers à des fins d'utilité publique, sous réserve du prompt versement d'une juste indemnité, à condition que ladite expropriation ne porte pas préjudice aux fonctions et activités de l'Organisation.

## **Article V**

Article 3 - *Inviolabilité des archives*, est modifié comme suit :

Le terme "INMARSAT" est supprimé et remplacé par le terme "l'Organisation".

## **Article VI**

Article 4 - *Exonération de droits et impôts*, est modifié comme suit :

- 1) Le terme "INMARSAT", chaque fois qu'il apparaît, est supprimé et remplacé par le terme "l'Organisation".
- 2) Les paragraphes 3) et 8) sont supprimés.
- 3) Les autres paragraphes sont renumérotés respectivement de 1 à 6.

## **Article VII**

Article 5 - *Fonds, devises et valeurs*, est modifié comme suit :

Le terme "INMARSAT" est supprimé et remplacé par le terme "l'Organisation".

## **Article VIII**

Article 6 - *Communications officielles et publications*, est modifié comme suit :

Le terme "INMARSAT", chaque fois qu'il apparaît, est supprimé et remplacé par le terme "l'Organisation".

## **Article IX**

Article 7 - *Membres du personnel*, est modifié comme suit :

1) Aux paragraphes 1) et 2), le terme "INMARSAT", chaque fois qu'il apparaît, est supprimé et remplacé par le terme "l'Organisation".

2) Le paragraphe 3 est supprimé et remplacé par le nouveau texte suivant :

3) A condition que les membres du personnel soient couverts par un régime de sécurité sociale propre à l'Organisation, l'Organisation et les membres de son personnel sont exonérés de toutes contributions obligatoires à des régimes nationaux de sécurité sociale. Cette exemption n'empêche pas une participation volontaire à un système national de sécurité sociale conformément à la législation de la Partie au Protocole intéressée ; elle n'oblige pas davantage une Partie au Protocole à verser des prestations, en vertu d'un régime de sécurité sociale, aux membres du personnel qui sont exonérés en application des dispositions du présent paragraphe.

## **Article X**

Article 8 - *Le Directeur général*, est modifié comme suit :

L'expression "Directeur général", chaque fois qu'elle apparaît, est supprimée et remplacée par le terme "Directeur".

## **Article XI**

Article 10 - *Représentants des Signataires*, est supprimé.

## **Article XII**

Les Articles 11 à 23 sont renumérotés respectivement de 10 à 22.

## **Article XIII**

Le nouvel Article 10 - *Experts*, est modifié comme suit :

Le terme "INMARSAT" est supprimé et remplacé par le terme "l'Organisation".

## **Article XIV**

Le nouvel Article 11 - *Notification aux Parties des noms des fonctionnaires et des experts*, est modifié comme suit :

L'expression "Le Directeur général d'INMARSAT" est supprimée et remplacée par l'expression "Le Directeur de l'Organisation".

## **Article XV**

Le nouvel Article 12 - *Levée des privilèges et immunités*, est remplacé par le nouveau texte suivant :

### **Levée des privilèges et immunités**

- 1) Les privilèges, exonérations et immunités prévus dans le présent Protocole ne sont pas accordés aux personnes qui en bénéficient en vue de leur avantage personnel, mais dans le but de leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions officielles.
- 2) Lorsque, de l'avis des autorités mentionnées ci-après, les privilèges et immunités sont de nature à entraver l'action de la justice et dans tous les cas où ils peuvent être levés sans compromettre les buts pour lesquels ils ont été accordés, lesdites autorités ont le droit et le devoir de lever ces privilèges et immunités :
  - a) les Parties au Protocole pour ce qui est de leurs représentants;
  - b) l'Assemblée, convoquée si nécessaire en session extraordinaire, pour ce qui est de l'Organisation ou du Directeur de l'Organisation ;
  - c) le Directeur de l'Organisation pour ce qui est des fonctionnaires et des experts ;

### **Article XVI**

Le nouvel Article 14 - *Respect des lois et règlements*, est modifié comme suit :

Le terme "INMARSAT" est supprimé et remplacé par le terme "l'Organisation".

### **Article XVII**

Le nouvel Article 16 - *Règlements des différends*, est modifié comme suit :

Le terme "INMARSAT" est supprimé et remplacé par le terme "l'Organisation".

### **Article XVIII**

Le nouvel Article 17 - *Accords complémentaires*, est modifié comme suit :

Le terme "INMARSAT", chaque fois qu'il apparaît, est supprimé et remplacé par le terme "l'Organisation".

### **Article XIX**

Le nouvel Article 19 - *Entrée en vigueur et durée du Protocole*, est modifié comme suit :

Au paragraphe 1), l'expression "Article 19" est supprimée et remplacée par l'expression "Article 18".

### **Article XX**

Le nouvel Article 20 - *Entrée en vigueur et durée à l'égard des Etats*, est modifié comme suit :

Au paragraphe 1), l'expression "Article 19" est supprimée et remplacée par l'expression "Article 18".

### **Article XXI**

Le nouvel Article 21 - *Dépositaire*, est modifié comme suit :

Au paragraphe 1), l'expression "Le Directeur général d'INMARSAT" est supprimée et remplacée par l'expression "Le Directeur de l'Organisation".

## Article XXII

### Textes faisant foi

L'expression "Le Directeur général d'INMARSAT" est supprimée et remplacée par l'expression "Le Directeur de l'Organisation".

## CLAUSES FINALES

### Article XXIII

#### Signature, Ratification et Adhésion de l'Accord de modification

- 1) Le présent Accord de modification est ouvert à la signature, au siège de l'Organisation, du **[date de la transition]** jusqu'au **31 décembre 1999**.
- 2) Toutes les Parties à la Convention, autres que la Partie abritant le siège, peuvent devenir Parties au présent Accord de modification par :
  - a) signature, sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ;
  - b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
  - c) adhésion.
- 3) La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt de l'instrument approprié auprès du Dépositaire.
- 4) Un Etat Partie au présent Accord de modification, sans être Partie au Protocole, est lié par les dispositions du Protocole tel que modifié par le présent Accord vis-à-vis des autres Parties, mais n'est pas lié par les dispositions du Protocole en ce qui concerne les Etats uniquement Parties au Protocole.
- 5) Des réserves au présent Protocole peuvent être faites conformément au droit international.



## **Article XXIV**

### **Entrée en vigueur de l'Accord de modification**

Le présent Accord de modification entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle **deux** Parties à la Convention ont satisfait aux dispositions de l'article XXIII, paragraphe 2).

## **Article XXV**

### **Entrée en vigueur à l'égard des Etats**

1) Le présent Accord de modification prend effet, à l'égard des Etats qui ont satisfait aux dispositions de l'article XXIII, paragraphe 2), après qu'il est entré en vigueur, le trentième jour suivant la date de la signature ou du dépôt d'un instrument auprès du Dépositaire par l'Etat intéressé.

2) Tout Etat devenant Partie au Protocole après l'entrée en vigueur du présent Accord de modification en application des dispositions de l'Article XXIV est, sauf si ledit Etat exprime une intention différente :

- a) considéré comme une Partie au Protocole tel que modifié ;
- b) considéré comme une Partie au Protocole non modifié vis-à-vis de toute Partie au Protocole non liée par le présent Accord de modification."

## **Article XXVI**

### **Dépositaire**

1) Le Directeur de l'Organisation est le Dépositaire du présent Accord de modification.

2) Le Dépositaire informe en particulier toutes les Parties à la Convention au plus tôt :

- a) de toute signature à l'Accord de modification ;
- b) du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c) de la date d'entrée en vigueur du présent Accord de modification ;

d) de toutes autres communications ayant trait au présent Accord de modification.

3) Lors de l'entrée en vigueur du présent Accord de modification, le Dépositaire transmet une copie certifiée conforme de l'original au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement et publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

### **Article XXVII**

#### **Textes faisant foi**

Le présent Accord de modification est établi en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi, et déposé auprès du Directeur de l'Organisation qui en adresse une copie certifiée conforme à toutes les Parties à la Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord de modification.

FAIT A LONDRES ce [-----] mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

---